

Projet

Norme relative à la mission du professionnel réviseur d'entreprises dans le cadre de la transformation d'une entité

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES-ET LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES CONSEILS FISCAUX ET DES EXPERTS-COMPTABLES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, et notamment les articles 3, 5, 6, 62 et 72 en ce qui concerne l'Institut des conseils fiscaux et des experts-comptables ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du [...] au [...] 19 octobre 2021 au 18 décembre 2021;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) Le 4 avril 2019, la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses a été publiée au Moniteur belge (p. 33239). L'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations a été publié au Moniteur belge le 30 avril 2019 (p. 42246). Ainsi, le droit des sociétés et des associations a été réformé en profondeur. La loi du 28 avril 2020 transposant la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions diverses en matière de sociétés et d'associations (appelée la « loi de réparation »), a introduit un certain nombre de modifications au Code des sociétés et des associations (CSA).
- (2) Conformément au CSA, les transformations suivantes sont possibles:
 - une société, constituée sous une des formes légales mentionnées à l'article 1:5, § 2 CSA, transformée en une société ayant une autre forme légale, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables à la SE et la SCE (article 14:4 CSA);
 - les sociétés dotées de la personnalité juridique régies par le CSA, qui veulent transférer leur siège à l'étranger, à l'exception de la SE et de la SCE (article 14:21, 2ème alinéa CSA) ;
 - la société dotée de la personnalité juridique en ASBL ou AISBL (article 14:32, 2^{ème} alinéa, 3°
 CSA);
 - une ASBL en une SCES agréée ou une SC agréée comme ES (article 14:38, 2^{ème} alinéa, 3° CSA);



- une ASBL en AISBL ou une AISBL en ASBL (article 14:47, 2ème alinéa, 3° CSA) ;
- une association dotée de la personnalité juridique régie par le CSA qui veut transférer son siège à l'étranger, à l'exception du parti politique européen et de la fondation politique européenne (article 14:57, 2ème alinéa CSA);
- une fondation privée en fondation d'utilité publique (article 14:67, 2ème alinéa, 3° CSA);
- toutes les fondations régies par le CSA qui veulent transférer leur siège à l'étranger, à l'exception du parti politique européen et de la fondation politique européenne (article 14:74, 2^{ème} alinéa CSA).

La présente norme ne s'applique pas

- à la transformation d'une ASBL en une SCES agréée ou une SC agréée comme ES (article 14:38, 2ème alinéa, 3° CSA); la nature de la mission est la même, mais les travaux ne peuvent être traitées par la présente norme en l'absence d'indications spécifiques sur la manière de préparer un tel état résumant la situation active et passive ;
- à la transformation d'une association d'assurance mutuelle dans une société à forme commerciale (Art. 248-260 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance);) ;
- au transfert de siège à l'étranger d'un parti politique européen et d'une fondation politique européenne <u>parce que le CSA ne prévoit pas de mission spécifique pour le réviseur d'entreprises;</u>
- à la transformation obligatoire d'une société dans la nouvelle forme prévue par le CSA telle que visée par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (p. ex. la transformation d'une SPRL ou d'une SCRL qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 CSA, en une SRL).

La présente norme ne s'applique pas au transfert de siège à l'étranger d'une parti politique européen et d'une fondation politique européenne parce que le CSA ne prévoit pas de mission spécifique pour le professionnel.

- (3) Le CSA prévoit des transformations d'entités avec et sans capital. Avant de décider de la transformation, l'organe d'administration établit un état résumant la situation active et passive. L'état résumant la situation active et passive doit permettre aux actionnaires/membres et associés de se faire une opinion sur l'adéquation de la structure financière à la forme légale de destination.
- (4) La présente norme s'applique à la mission du commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, du professionnelréviseur d'entreprises, effectuée dans le cadre de ces opérations mentionnées au considérant (2). Cette mission consiste à évaluer l'état résumant la situation active et passive établi par et sous la responsabilité de l'organe d'administration et de faire rapport sur cet état en indiguant notamment si l'actif net est surévalué.
- (5) Le CSA a confié cette mission tant aux réviseurs d'entreprises (en qualité de commissaire ou non) qu'aux experts-comptables certifiés (auparavant les experts-comptables externes). Le Conseil de l'IRE est d'avis qu'il est d'intérêt général que les réviseurs d'entreprises disposent d'un système de gestion de la qualité des missions révisorales, conformément à des normes de contrôle qualité internationalement reconnues. Dès lors, le Conseil de l'IRE a décidé de rendre les normes internationales de gestion de la qualité (ISQM) 1 & 2 applicables dans le cadre normatif belge pour les réviseurs d'entreprises. Afin de préserver l'intérêt général en développant un cadre normatif de qualité pour les missions qui ont été confiées par ou en vertu de la loi aux réviseurs d'entreprises partagées ou non avec les experts-comptables certifiés , le Conseil de l'IRE a décidé, pour la



mission faisant l'objet de la présente norme, de ne pas formuler une norme commune, mais bien une norme qui ne s'appliquera, dans un premier temps, qu'aux réviseurs d'entreprises.

- (6) L'application de la présente norme est proportionnée à l'ampleur et à la complexité des activités des entités pour lesquelles une mission est exécutée ainsi que de la transaction. Dans certains cas, une diligence requise spécifique peut ne pas être pertinente en la circonstance. Il peut y avoir des diligences requises conditionnelles qui ne sont pertinentes que si les circonstances envisagées existent.
- (5)(7) La présente norme contient des dispositions générales, des diligences requises et des modalités d'application. Le professionnelréviseur d'entreprises doit respecter l'intégralité du texte de la présente norme, y compris ses modalités d'application, pour en comprendre les objectifs et pour appliquer correctement les diligences requises. Le professionnelréviseur d'entreprises doit, pour ce faire, exercer son jugement professionnel et faire preuve d'esprit critique.

Les modalités d'application sont des lignes directrices qui sont pertinentes pour une compréhension des objectifs fixés dans la présente norme. Les modalités d'application explicitent plus amplement les diligences requises et peuvent :

- expliciter plus précisément ce qu'une diligence requise signifie ou vise à couvrir ; cela peut être fait, entre autres, en se référant à la législation ou à la réglementation ;
- contenir des exemples appropriés dans les circonstances données.

ONT ADOPTEA ADOPTÉ DANS LEURS SEANCESSES SÉANCES DU <u>27 AVRIL ET 28 OCTOBRE 2022</u> XX (IRE) ET XX (ICE)]-LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du XX-27 avril et 28 octobre 2022 le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, §1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et a adopté le projet modifié de norme le XX suite à la demande de reformulation du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique.

Le Conseil de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux (ICE) a adopté en date du XX le projet de la présente norme. Conformément à l'article 80 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, le Conseil supérieur des Professions économiques a émis en date du XX un avis positif à la demande de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnéedu 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, cette norme a été approuvée le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...] par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [...], p. [...].



Cham	np d'application	5
Date	d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire	7
Défin	iitions	7
Dilige	ences requises et modalités d'application	11
l.	Objectifs	11
II.	Dispositions générales	11
	II.1. Principes déontologiques	11
	II.2. Nature de la mission	14
	II.3. Lettre de mission	15
	II.4. Documentation	16
III.	Travaux à réaliser en vue d'établir le rapport relatif à la transformation	17
IV.	Déclarations écrites	24
V.	Conclusion et rapport d'évaluation	25
,	V.1. La forme de la conclusion	25
,	V.2. Rapport	28
	exe 1 – Tableau des différentes dispositions du CSA relatives à la transformation d'une forme et visée par la présente norme	32
	exe 2 – Modèles de rapport du commissaire / réviseur d'entreprises en cas de transformation le forme légale	33
ľé	l. Rapport à l'assemblée générale extraordinaire de [forme légale] [X] relatif à l'évaluation de tat résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de [forme légale ntité avec capital ⁽⁾] en une [forme légale d'une société sans capital]	de
ľé	2. Rapport à l'assemblée générale extraordinaire de [forme légale] [X] relatif à l'évaluation de tat résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de [forme légale une société sans capital] [X] en [forme légale de l'entité avec capital ⁽⁾] [Y]	
ľé	3. Rapport à l'assemblée générale extraordinaire ⁽⁾ de [forme légale] [X] relatif à l'évaluation d tat résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de [forme légale ntité avec capital ⁽⁾] en une [forme légale d'une entité avec capital]	de
ľét	1. Rapport à l'assemblée générale extraordinaire de [forme légale] [X] relatif à l'évaluation de tat résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de [forme légale une société sans capital] [X] en [forme légale de la société sans capital] [Y]	



Champ d'application

DILIGENCES REQUISES

- 1. La présente norme s'applique à la mission du commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, du professionnelréviseur d'entreprises, effectuée dans le cadre des opérations définies par le Code des sociétés et des associations aux articles 14:4 (sociétés), 14:21 (transformation transfrontalière (émigration) d'une société), 14:32 (société en ASBL ou AISBL), 14:38 (transformation d'une ASBL en une SCES agréée ou une SC agréée comme ES) et 14:47 (transformation entre formes d'associations), 14:57 (transformation transfrontalière (émigration) d'une ASBL ou AISBL), 14:67 (fondations), 14:74 (transformation transfrontalière (émigration) d'une fondation). (par. A1-A2)
- **2.** La présente norme ne s'applique pas:
 - <u>-</u> à la transformation d'une assuciation ASBL en une SCES agréée ou une SC agréée comme ES (article 14:38, 2ème alinéa, 3° CSA);
 - à la transformation d'une association d'assurance mutuelle dans une société à forme commerciale (Art. 248-260 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance);
 - au transfert de siège à l'étranger d'un parti politique européen et d'une fondation politique européenne;
 - à la transformation obligatoire d'une société dans la nouvelle forme prévue par le CSA telle que visée par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (p. ex. la transformation d'une SPRL ou d'une SCRL qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 CSA en une SRL).

MODALITÉS D'APPLICATION

- **A1.** Conformément au CSA, les transformations suivantes sont possibles:
 - une société, constituée sous une des formes légales mentionnées à l'article 1:5, § 2 CSA, transformée en une société ayant une autre forme légale, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables à la SE et la SCE (article 14:4 CSA);
 - les sociétés dotées de la personnalité juridique régies par le CSA, qui veulent transférer leur siège à l'étranger, à l'exception de la SE et de la SCE (article 14:21, 2^{ème} alinéa CSA);
 - la société dotée de la personnalité juridique en ASBL ou AISBL (article 14:32, 2^{ème} alinéa, 3° CSA);
 une ASBL en une SCES agréée ou une SC agréée comme ES (article 14:38, 2^{ème} alinéa, 3° CSA);
 - une ASBL en AISBL ou une AISBL en ASBL (article 14:47, 2^{ème} alinéa, 3° CSA);
 - une association dotée de la personnalité juridique régie par le CSA qui veut transférer son siège à l'étranger, à l'exception du parti politique européen et de la fondation politique européenne (article 14:57, 2ème alinéa CSA);
 - une FP en FUP (article 14:67, 2^{ème} alinéa, 3° CSA);
 - toutes les fondations régies par le CSA qui veulent transférer leur siège à l'étranger, à l'exception du parti politique européen et de la fondation politique européenne (article 14:74, 2ème alinéa CSA).
- **A2.** Bien que la présente norme ne s'applique qu'aux opérations spécifiées au paragraphe 1er, celles-ci peuvent se dérouler en combinaison avec d'autres opérations. Dans ce cas, le <u>professionnel</u>réviseur d'entreprises veillera à respecter les obligations en matière de rapport applicables à



cette autre opération. Ainsi, par exemple, il devra appliquer, le cas échéant, la norme relative à la mission du <u>professionnelréviseur</u> <u>d'entreprises</u> dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations).

- **A3.** La procédure préalable à la décision de transformation peut être résumée comme suit, et prévoit notamment l'établissement:
 - d'un état résumant la situation active et passive par l'organe d'administration de la personne morale (art. 14:3; 14:21, 1^{er} alinéa; 14:32, 2^{ème} alinéa, 2°; 14:38, 2°; 14:47, 2^{ème} alinéa, 2°; 14:57, 1^{er} alinéa; 14:67, §±2, 2° et 14:74, 2^{ème} alinéa CSA);
 - d'un rapport spécial rédigé par l'organe d'administration de la personne morale (art. 14:5; 14:2120; 14:32; 14:38, 1er alinéa; 14:47, 1er alinéa; 14:57, 2ème alinéa; 14:67, §2, 1° et 14:73 CSA);
 - d'un rapport d'évaluation rédigé par le professionnel réviseur d'entreprises (art. 14:4; 14:21, 2ème alinéa; 14:32; 14:38, 2ème alinéa 3°; 14:47, 2ème alinéa, 3°; 14:57, 2ème alinéa; 14:67, §2, 13° et 14:74, 2ème alinéa CSA).

L'objectif de cette procédure est de permettre aux actionnaires, associés ou membres de prendre une décision en connaissane de cause sur la transformation de l'entité.

La transformation modifie la forme légale d'une personne morale, qui continue d'exister sous la nouvelle forme légale adoptée. La personne morale qui a été transformée n'est donc pas dissoute et aucune nouvelle personne morale n'est créée. La décision de transformation est prise par l'assemblée générale, sauf pour la fondation où il n'y a qu'un organe d'administration. En l'absence des rapports requis par le CSA, la décision de l'assemblée générale ou, dans le cas d'une fondation, de l'organe d'administration dans le cas d'une fondation est nulle.



L'annexe ${\bf 1}$ contient un tableau des dispositions du CSA et des rapports à établir.

Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire

D	ILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
3	 La présente norme entre en vigueur un mois après la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation formulé par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. 	
4	 A partir de cette date, les normes du 4 octobre 2002 relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société sont abrogées, pour les réviseurs d'entreprises. 	

Définitions

DILIGENCES REQUISES		MODALITÉS D'APPLICATION
5. Pour	les besoins de l'application de la présente norme, il faut entendre par:	
(i) (ii) (iii)	« CSA » : Code des sociétés et des associations ; « AR/CSA » : l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations ; « loi du 7 décembre 2016 » : la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;	
(iv)	« loi du 17 mars 2019 » : la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ;	



(vi)(v) « réviseur d'entreprises » : le réviseur d'entreprises au sens de l'article 3, 3° de la loi du 7 décembre 2016 ; ce terme vise le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration, ou le cas échéant par l'assemblée générale (SNC ou SComm) ;

(vii)(vi)

- (viii) « expert comptable certifié » : la qualité donnée à la personne qui répond aux conditions du chapitre 4 de la loi du 17 mars 2019 en vue d'exercer, comme indépendant, à titre accessoire ou principal, pour compte de tiers, les activités professionnelles, visées à l'article 3, 1° à 12° de cette même loi :
- (ix)(vii) « professionnel » : ce terme vise le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert comptable certifié désigné par l'organe d'administration, ou le cas échéant par l'assemblée générale (SNC ou SComm) ;
- (x)(viii) « IRE » : l'Institut des Réviseurs d'Entreprises visé par l'article 64 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;
- (xi)(ix) « ICE »: l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts comptables visé par l'article 61 de la loi du 19 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ;
- (xii)(x) « entité » : vise les formes légales suivantes :
 - a. « SRL »: la société à responsabilité limitée (art. 1:5, §2 CSA);
 - b. « SC »: la société coopérative (art. 1:5, §2 CSA);
 - c. « SNC »: la société en nom collectif (art. 1:5, §2 CSA);
 - d. « SComm » : la société en commandite (art. 1:5, §2 CSA) ;
 - e. « SA » : la société anonyme (art. 1:5, §2 CSA) ;
 - f. « SE »: la société européenne (art. 1:5, §2 CSA);
 - g. « SCE » : la société coopérative européenne (art. 1:5, §2 CSA);
 - h. « ASBL »: l'association sans but lucratif (art. 1:6, §2 CSA);
 - i. « AISBL » : l'association internationale sans but lucratif (art. 1:6, §2 CSA);



- j. « FP »: la fondation privée (art. 1:7 CSA);
- k. « FUP » : une fondation d'utilité publique (art. 1:7 CSA) ;
- I. « SC agréée comme ES » : la SC agréée comme entreprise sociale (art. 8:5, §1, 4^{ème} alinéa, CSA);

(xiii)(xi) « actionnaire » : ce terme vise également les membres ou les associés ;

(xiv)(xii) « référentiel comptable » :

- En ce qui concerne la tenue de la comptabilité, il s'agit :
 - o du Code de droit économique, articles III.83 e.s.;
 - o de l'AR/CSA;
 - o du CSA;
- En ce qui concerne l'établissement des comptes annuels, il s'agit du CSA (art. 3:1) et de l'arrêté d'exécution du CSA du 29 avril 2019.

L'entité concernée peut également être soumise à un référentiel comptable spécifique.

(xv)(xiii) « anomalie(s) significative(s) »: les anomalies, y compris les omissions, sont considérées comme étant significatives si, individuellement ou en cumulé, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles influent sur la décision relative à l'approbation du projet de transformation par les actionnaires prise sur la base de l'information financière. Le jugement du professionnel réviseur d'entreprises sur le caractère significatif est exercé à la lumière des circonstances et est influencé par sa perception des besoins des actionnaires ;

(xvi)(xiv) « ayant un caractère diffus » : expression utilisée, dans le contexte d'anomalies, pour décrire les incidences (potentielles) sur les états financiers des anomalies qui ne sont pas détectées en raison de l'impossibilité de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés. Les incidences ayant un caractère diffus dans les états financiers sont celles qui, selon le jugement du professionnel réviseur d'entreprises :

a. ne sont pas circonscrites à des éléments, comptes ou rubriques spécifiques de l'état résumant la situation active et passive ;



- b. si elles y sont circonscrites, représentent ou pourraient représenter une part importante de l'état résumant la situation active et passive ; ou
- c. sont fondamentales au regard des informations fournies pour la compréhension des utilisateurs de l'état résumant la situation active et passive (voir par. 21);
- (xvii)(xv) « évaluation »: la mission visée par la présente norme est une mission d'assurance qui vise à fournir une assurance limitée. Ce terme vise la mission d'examen limité au sens de la norme ISRE 2410 ou de la norme commune PME ;
- (xviii)(xvi) « la norme ISRE 2410 »: la norme internationale d'examen limité 2410 Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité, telle que visée par la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes ISA, formulée par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et le ministre fédéral de l'Economie et pour laquelle un avis a été publié au Moniteur belge ;
- (xix)(xvii) « la norme commune PME »: la norme du 18 décembre 2018 relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations, formulée par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et l'ancien l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et le ministre fédéral de l'Economie et pour laquelle un avis a été publié au Moniteur belge.



Diligences requises et modalités d'application

I. Objectifs

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
6. Les objectifs du professionnel réviseur d'entreprises sont :	
 (a) d'évaluer l'état résumant la situation active et passive; (b) d'évaluer si l'actif net est surévalué; et (c) de faire rapport conformément à la présente norme. 	

II. Dispositions générales

II.1. Principes déontologiques

DILIGENCES REQUISES		MOI	DALITÉS D'APPLICATION
7.	Le réviseur d'entreprises doit respecter les principes déontologiques établis par la loi du 7 décembre 2016.		
	L'expert-comptable certifié doit respecter les principes déontologiques établis par la loi du 17 mars 2019 et l'arrêté royal tel que visé par le Chapitre 6 de cette loi.		
8.	Le professionnelréviseur d'entreprises doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en Belgique et applicables dans le cadre de sa mission. (Par. A4)	A4.	Le professionnelréviseur d'entreprises s'acquitte en toute indépendance de la mission, dans le respect des principes déontologiques. Il ne peut pas être associé au processus décisionnel de l'entité pour laquelle il exerce la mission. Ainsi, son indépendance serait affectée si luimême, son cabinet ou, le cas échéant, les personnes qui font parties de son réseau tel que défini par respectivement la loi du 7 décembre 2016 ou la loi du 17 mars 2019, est ou ont été impliqué(es) lors de l'élaboration de l'état résumant la situation active et passive.



INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES	Dans les entités où aucun commissaire n'est en fonction, le professionnel ne peut pas être le conseiller habituel de réviseur d'entreprises qui effectue d'autres missions pour l'entité pour laquelle, sera particulièrement attentif à ne pas se trouver dans une situation d'autocontrôle ou à ne pas se mettre dans une situation où il y a perception que son indépendance est fait rapport. Le professionnel ne peut avoir effectué aucune autre mission récurrente dans l'entité au cours des deux années précédentes, si ce n'est une ou plusieurs missions de contrôle.compromise. Il ne peut exercer aucune mission récurrente autre qu'une mission de contrôle dans l'entité pendant documente tous les deux années qui suivent risques potentiels d'atteinte à son indépendance ainsi que les mesures de sauvegarde appliquées pour limiter ces risques.
9. Le professionnelréviseur d'entreprises doit mettre en place un système de contrôlegestion de la qualité interne pour s'assurer que la mission est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux exigences relatives à l'établissement du rapport. (par. A5)	A5. La norme relative à l'application des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (Révisée) en Belgique est d'application Pour les réviseurs d'entreprises, la norme relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique du 28 février 2014, rend la norme ISQC 1 applicable aux missions de contrôle et d'examen des états financiers. Pour les experts-comptables certifiés, les exigences nationales qui sont au moins aussi contraignantes que la norme ISQC 1 sont applicables.
10. Le réviseur d'entreprises doit se conformer à la norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises (par. A6) L'expert-comptable certifié doit se conformer à la norme générale de révision telle qu'adoptée par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et Conseils fiscaux en date du 30 septembre 1991.	A6. La norme générale du 29 novembre 2019 applicable à toute mission confiée par une entreprise à un réviseur d'entreprises La norme générale du 29 novembre 2019 applicable à toute mission confiée par une entreprise à un réviseur d'entreprises comprend, entre autres, les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la mission (en ce compris la lettre de mission), la documentation de la mission et le contenu du rapport du réviseur d'entreprises. La norme générale de contrôle de l'IEC du 30 septembre 1991 comprend entre autres, les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la



D'ENTREPRISES	
	mission et la documentation de la mission. Cette norme générale est depuis lors complétée par la loi du 17 mars 2019, notamment l'article 41 concernant la lettre de mission et les articles 55 à 60 concernant la revue de qualité.
 11. Dans les entités où un commissaire a été nommé, celui-ci est chargé de plein droit de cette mission d'évaluation. (Par. A7) 12. Avant d'accepter cette mission et dans le cadre de la procédure d'identification du client, le professionnel réviseur d'entreprises, qui n'en est pas le commissaire, doit vérifier si l'entité est légalement tenue de nommer un commissaire en vertu des articles 1:24, §1er et 3:72, 3:47, § 6, 3:51, § 6 ou 3:72, 2° in fine 73 juncto 1:24 et 3:72 CSA. Le cas échéant, il doit demander à l'entité de confirmer qu'elle n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire. (par. A8) Compte tenu de l'article 3:97, §2 CSA, le réviseur d'entreprises doit s'abstenir d'accepter ou de poursuivre cette mission pour toute entité, s'il sait que l'obligation de désigner un commissaire n'a pas été respectée. 	 A7. L'article 3:62, §2 CSA stipule que les commissaires ne peuvent accepter, ni dans l'entité soumise à leur contrôle légal ni dans une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 1:20 CSA, aucune autre fonction, mandat ou mission à exercer au cours de leur mandat ou après celui-ci et qui serait de nature à mettre en cause l'indépendance de l'exercice de leur fonction de commissaire. A8. Le respect des obligations légales relatives à la nomination d'un commissaire relève de la responsabilité de l'organe d'administration de l'entité. Le professionnelréviseur d'entreprises s'assure des procédures suivies au sein de l'entité afin de vérifier si l'entité est tenue de nommer un commissaire. En cas de non respect, il convient de se référer aux éventuelles conséquences juridiques pour le professionnel.
13. Avant d'accepter la mission, le professionnel réviseur d'entreprises s'informe, auprès de l'entité, sur le fait qu'aucun autre professionnel réviseur d'entreprises n'est chargé ou n'a été chargé au cours des douze derniers mois de la réalisation de cette mission dans la même entité. (par. A9) Les dispositions légales et réglementaires applicables règlent la succession entre les membres d'un même Institut.	A9. L'article 13, § 4, premier alinéa de la loi du 7 décembre 2016 stipuledispose pour le réviseur d'entreprises: « Avant d'accepter une mission, le réviseur d'entreprises s'informe, auprès de l'entreprise ou organisme, sur le fait qu'un autre réviseur d'entreprises est chargé ou a été chargé au cours des douze mois écoulés d'une mission révisorale dans la même entité. ».
14. Lorsque le professionnelréviseur d'entreprises constate, dans le cadre de l'exécution de sa mission, qu'il existe une infraction au CSA, il doit le communiquer de manière écrite à l'organe d'administration. (par. A10-A11) Si l'infraction constatée est liée à l'opération, le professionnelréviseur d'entreprises doit le mentionner dans son rapport. (voir également le par. 52)	 A10. La mission du professionnelréviseur d'entreprises visée par la présente norme ne consiste pas à rechercher activement les infractions au CSA. A11. La procédure décrite à l'article XX.23 du Code de droit économique est d'application à toutes les missions. Le professionnelréviseur d'entreprises



D'ENTREPRISES	porte particulièrement attention aux aspects de continuité lors de l'exécution de ses travaux.
15. A la demande expresse de l'organe d'administration et avec l'autorisation de l'assemblée générale, le professionnel réviseur d'entreprises, qui n'est pas le commissaire, doit assister aux délibérations de l'assemblée générale, ou lorsqu'il s'agit d'une fondation de l'organe d'administration.	

II.2. Nature de la mission

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION	
 16. La mission du professionnelréviseur d'entreprises consiste à évaluer, dans tous ses aspects significatifs, l'état résumant la situation active et passive établi par et sous la responsabilité de l'organe d'administration et de faire rapport sur l'état résumant la situation active et passive en indiquant notamment si l'actif net est, dans tous ses aspects significatifs, surévalué. 17. La mission du professionnelréviseur d'entreprises visée par la présente norme est une mission d'évaluation, à savoir une mission d'assurance qui vise à fournir une assurance limitée sur la fiabilité de l'état résumant la situation active et passive. (par. A12) 18. Pour pouvoir mettre en œuvre des demandes d'informations et des procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation qui visent à réduire à un niveau acceptable le risque de formuler une conclusion erronée, lorsque l'état résumant la situation active et passive contient une anomalie significative, le professionnelréviseur d'entreprises doit compléter les dispositions de la présente norme par : la norme ISRE 2410, lorsque la mission est effectuée par le commissaire (voir par. 11 de la présente norme) sauf lorsqu'il a contrôlé la situation en question conformément aux normes ISA dans le cadre de son mandat de commissaire conformément aux normes ISA dans le cadre de son mandat de commissaire conformément aux normes ISA ; 	A12. Dans une mission d'assurance limitée, la probabilité que le professionnelréviseur d'entreprises exprime un jugement erroné sur l'état résumant la situation active et passive est réduite à un niveau acceptable par le professionnel réviseur d'entreprises. La probabilité de formuler une conclusion erronée est plus élevée que dans le cas d'une mission d'assurance raisonnable. Le professionnelréviseur d'entreprises formule une conclusion sur la fiabilité de cet état. A cet effet, il utilise une conclusion en forme négative. Il ne s'agit donc en aucun cas d'un contrôle portant sur le fait que l'état donne une image fidèle de la situation financière de l'entité, ce qui n'est possible qu'après avoir effectué une mission d'assurance raisonnable.	



- la norme commune PME, en ce qui concerne les aspects applicables aux missions d'examen limité, lorsque la mission est confiée à un réviseur d'entreprises ou un expert comptable certifié et est effectuée auprès d'une entité qui répond à la définition d'une PME.

II.3. Lettre de mission

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION	
 19. Avant l'exécution de la mission, le professionnel Le réviseur d'entreprises doit obtenir de l'organe d'administration ou d'une personne déléguée par lui, une lettre de mission. (par. A13) La lettre de mission doit, au minimum, contenir les éléments suivants : l'identification du réviseur d'entreprises et de sa qualité (commissaire ou réviseur d'entreprises); l'identification du client; la description de la mission, tenant compte des aspects suivants : l'objectif, l'étendue et les modalités d'exécution de la mission; 	A13. Le professionnel réviseur d'entreprises veillera à ce que cette mission fasse l'objet d'une lettre de mission. Cette lettre de mission mentionnera, entre autres, signées par les responsabilités de l'organe d'administration, d'une part, et celles du professionnel, d'autre part deux parties.	
 la mention de l'établissement d'un rapport écrit contenant les résultats de la mission; la référence à la présente norme; la mention du référentiel comptable applicable à l'état résumant la situation active et passive; le fait que le rapport est établi en vertu de l'/des article(s) 14:4, 14:21, al.2; 14:32, al.2, 3°; 14:47, al.2, 3°, 14:57, al.2; 14:67, 14:74 du CSA et que sa diffusion est limitée à l'utilisation projetée; 		
 les responsabilités du réviseur d'entreprises, comprenant, entre-autres, la vérification de l'état résumant la situation active et passive; les responsabilités de l'organe d'administration comprenant, entre-autres: une mention de l'obligation de fournir un accès à toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la mission; 		



- l'établissement d'un rapport justificatif de la dissolution avec
 l'état résumant la situation active et passive conformément au référentiel comptable applicable;
- la fixation et les conditions de paiement des honoraires.

Comme mentionné au paragraphe 10 de la présente norme, la norme générale du 29 novembre 2019 applicable à toute mission confiée par une entreprise à un réviseur d'entreprises est d'application pour les réviseurs d'entreprises et comprend entre-autres les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la mission (en ce compris la lettre de mission).

II.4. Documentation

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
20. Lorsqu'il effectue la mission, le <u>professionnelréviseur d'entreprises</u> doit obtenir de l'organe d'administration toutes les informations nécessaires pour étayer les procédures qu'il a effectuées et doit les documenter. Ces pièces sont conservées pendant une durée d'au moins cinq ans à dater du rapport.	
21. Le dossier doit contenir, entre autres, la documentation suivante :	
 la nature, le calendrier et l'étendue des travaux effectués afin de se conformer à la présente norme et aux dispositions légales et réglementaires applicables; 	
 l'état résumant la situation active et passive tel qu'établi par l'organe d'administration; 	
3. le calcul de l'actif net par l'organe d'administration ;	
 les résultats de la mise en œuvre des travaux et les conclusions que le professionnel réviseur d'entreprises a formulées en se fondant sur ces résultats; 	
 les points importants relevés lors de la mission, les conclusions qui en ont résulté et les jugements professionnels réviseur d'entreprisess importants exercés pour aboutir à ces conclusions; 	
6. le rapport spécial relatif à la transformation, signé par l'organe	



d'administration ou le projet de rapport ;

- 7. le projet d'acte notarié;
- 8. les données d'identification concernant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

III. Travaux à réaliser en vue d'établir le rapport relatif à la transformation

DILIGENCES REQUISES

- **22.** Le <u>professionnel réviseur d'entreprises</u> doit vérifier si l'organe d'administration a établi un état résumant la situation active et passive conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. L'état résumant la situation active et passive sert à déterminer l'actif net. (par. A14-A22)
- **23.** Dans le cadre de sa mission d'évaluation, le <u>professionnelréviseur</u> <u>d'entreprises</u> doit prêter une attention particulière au fait que, pour établir l'état résumant la situation active et passive et déterminer l'actif net, l'organe d'administration doit avoir mis en place les procédures nécessaires concernant le processus d'élaboration de l'information financière, y compris les procédures relatives aux écritures de clôture, de sorte que, même dans le cas d'un état intermédiaire de la situation active et passive, la séparation des exercices est correcte, avec reconnaissance de tous les coûts et revenus relatifs à la période. Le <u>professionnelréviseur d'entreprises</u> doit tenir compte du seuil de signification. (voir le par. A23)

MODALITÉS D'APPLICATION

- A14. L'état résumant la situation active et passive tel qu'établi par l'organe d'administration doit inclure le calcul de l'actif net, qui est d'un point de vue pratique annexé au rapport spécial de l'organe d'administration.
 - Le professionnel veillera à une application cohérente par l'organe d'administration de la notion d' « actif net ».
- A15. L'état résumant la situation active et passive comprenant concerne l'information financière, est établiétablie conformément au référentiel légal et comptable applicable tel qu'approuvé par écrit par l'organe d'administration et mentionné dans le procès-verbal et selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels, lorsqu'il s'agit d'une situation intermédiaire couvrant une période plus courte que l'exercice comptable de l'entité. Par analogie à l'article 3:68, §2, dernier alinéa CSA, l'état résumant la situation active et passive doit être établi selon le schéma du bilan et du compte de résultats et contenir au moins les mêmes rubriques que les derniers comptes annuels approuvés.

Si ce schéma n'est pas respecté, le professionnelréviseur d'entreprises en évaluera les conséquences sur la conclusion de son rapport.



Sans préjudice du paragraphe 31 de la présente norme, l'état résumant la situation active et passive est établi sur la base des dernières règles d'évaluation approuvées.

L'état résumant la situation active et passive reprend les événements significatifs éventuels postérieurs à la date du bilan s'ils concernent la période clôturée ou fournit les informations les concernant. Ainsi, les engagements hors bilan sont mis à jour dans la mesure où cela est pertinent dans le cadre de la transformation prévue.

L'état résumant la situation active et passive comprend généralement les informations à fournir lorsqu'elles sont pertinentes pour une interprétation appropriée de cet état.

L'état résumant la situation active et passive doit être établi en prenant en compte les corrections de valeur, les proratas de charges (y compris la rémunération des dirigeants d'entreprise, les amortissements, les réductions de valeur, les variations des stocks, les provisions pour pécules de vacances, les primes de fin d'année et les autres primes, les impôts, etc.), conformément aux règles d'évaluation.

De préférence, le calcul de l'actif net est inclus dans le rapport de l'organe d'administration ou est annexé à ce rapport et son exactitude est évalué par le réviseur d'entreprises.

Le réviseur d'entreprises veillera à une application cohérente par l'organe d'administration de la notion d' « actif net ». Par actif net dans le CSA, on entend : « le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement ». (art. 5:142, 3ème alinéa (SRL), art. 6:115, 3ème alinéa (SC) et art. 7:212, 2ème alinéa (SA) CSA).



A16. L'état résumant la situation active et passive doit être clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois (quatre mois en cas d'émigration) avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la transformation de l'entité.

Le délai de trois mois fait référence à la clôture et non à l'établissement de l'état. Le délai de trois mois (quatre mois pour l'émigration) doit être calculé à partir de la date de clôture de l'état résumant la situation active et passive jusqu'à la date de l'assemblée générale qui décide de la transformation. Lorsque le CSA prévoit la possibilité de convoquer une deuxième assemblée générale (article 14:8, § 3 CSA concernant la transformation d'une SC en SA), le délai de trois mois est calculé par rapport à la deuxième assemblée générale.

En ce qui concerne la date à laquelle cet état a été "clôturé", on entend la date des chiffres intermédiaires, ce qui ne correspond pas nécessairement à la date à laquelle l'état lui-même (à savoir le document contenant ces chiffres intermédiaires) a été établi par l'organe d'administration.

Une exception existe en ce qui concerne la transformation transfrontalière par laquelle l'état résumant la situation active et passive doit être clôturé à une date ne remontant pas à plus de quatre mois (art. 14:21, 1er alinéa, 14:57, 1er alinéa en 14:74, 1er alinéa CSA) avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de la transformation transfrontalière.

- A17. Lorsqu'il existe des « droits et engagements hors bilan », » significatifs, l'organe d'administration doit les mentionner, dans l'état résumant la situation active et passive. Lorsqu'il n'y a pas de « droits et engagements hors bilan », » significatifs, il est également recommandé de le mentionner explicitement.
- **A18.** L'état résumant la situation active et passive reprend également les événements significatifs postérieurs à la date de clôture qui ne donnent pas



lieu à un ajustement du résultat de la période et du bilan mais dont les conséquences financières doivent, en raison de leur matérialité, être communiquées.

- **A19.** Tant les informations à fournir sur les droits et engagements hors bilan que celles sur les règles d'évaluation utilisées peuvent consister en une référence aux derniers comptes annuels déposés et publiés si aucune modification importante n'est intervenue.
- **A20.** En vertu de l'article 14:3, deuxième alinéa CSA : « Lorsque dans la société anonyme, la société européenne et la société coopérative européenne l'actif net est inférieur au capital repris dans l'état précité, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, l'état mentionnera en conclusion le montant de la différence. ».

En cas de transformation d'une société en nom collectif ou une société en commandite en une société anonyme, société européenne ou société coopérative européenne, le capital après transformation, repris dans cet état ne pourra être supérieur à l'actif net tel qu'il résulte de cet état. (art. 14:3, troisième alinéa CSA).

L'article 14:4, deuxième alinéa CSA stipule: « Si, au cas visé dans l'article 14:3, alinéa 2, l'actif net de la société est inférieur au capital, repris dans l'état résumant la situation active et passive de la société, le rapport mentionnera en conclusion le montant de la différence. ».

Le capital repris dans l'état résumant la situation active et passive est augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La phrase « l'état mentionnera en conclusion le montant de la différence » (article 14:3, deuxième alinéa, *in fine*, CSA) signifie en pratique, d'une part, que l'organe d'administration des sociétés à capital, dans lesquelles l'actif net est inférieur au capital, doit établir un état résumant la situation active



et passive, dans lequel mentionnera en conclusion clairement la différence entre l'actif net et le capital, et, d'autre part, que cette différence relève de la responsabilité de l'organe d'administration et doit être expliquée dans le rapport spécial de l'organe d'administration.

Le résultat de l'exercice en cours jusqu'à la date de clôture de l'état résumant la situation active et passive est indiqué sous une rubrique distincte du résultat reporté affecté aux capitaux propres.

Dans le cas d'une société à capital, le montant du capital doit être celui qui figure dans l'état résumant la situation active et passive à la date d'établissement de cet état. Une modification du capital, qui interviendrait à cette date, ne peut être incluse dans l'état. Le réviseur d'entreprises mentionnera la proposition de modification du capital dans son rapport, sans que cette mention n'influence sa conclusion.

A20bis. Même si la société qui se transforme en société à capital dispose d'un actif net inférieur au capital minimum souscrit et/ou libéré prévu par le CSA, la transformation peut avoir lieu.

Toutefois, dans son rapport, et de préférence dans la conclusion de son rapport, le réviseur d'entreprises attirera explicitement l'attention sur les risques associés, notamment la responsabilité éventuelle des personnes visées à l'article 14:12 CSA (associés d'une SNC et d'une SComm et membres de l'organe de gestion des autres sociétés) et le fait que tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société lorsque l'actif net d'une SA est inférieur à 61.500,00 euros (article 7:229 CC). Cette mention peut être omise dans la conclusion si les apports externes sont suffisants.

A21. Par actif net dans le CSA, on entend : « le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de



D'ENTREPRISES	développement ». (art. 5:142, troisième alinéa (SRL), art. 6:115, troisième alinéa (SC) et art. 7:212, deuxième alinéa (SA) CSA).
 24. Le professionnel réviseur d'entreprises doit prendre connaissance du rapport signé par l'organe d'administration comprenant l'explication du projet de transformation et qui doit être établi par l'organe compétent avant que le professionnel ne finalise réviseur d'entreprises n'émet son rapport. A ce rapport est joint l'état résumant la situation active et passive. (art. 14:5 CSA). (par. A22) 25. Si le professionnel réviseur d'entreprises est le commissaire et que ce dernier constate, lors de la prise de connaissance du rapport de l'organe d'administration, des faits ou des déclarations qui constituent une infraction au CSA, il doit, dans le cadre de son mandat du commissaire, également appliquer les paragraphes 99 à 101 de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique. 	transformation et doit mentionner, entre autres, les motifs pour lesquels l'organe d'administration propose de modifier la forme légale. Le cas échéant, il doit exposer les conséquences pour les actionnaires ou pour l'organe d'administration (voir art. 14:20, 14:5756 et 14:73 CSA en cas de transformation transfrontalière). La mission du professionnelréviseur d'entreprises ne consiste pas à examiner la justification et l'explication de la transformation.
26. Le professionnelréviseur d'entreprises doit déterminer un seuil de signification et se fonder sur ce seuil pour concevoir les procédures à mettre en œuvre et évaluer les résultats de cette mise en œuvre. Le cas échéant, le professionnelréviseur d'entreprises doit réviser le seuil de signification si, au cours de l'exercice de la mission, il prend connaissance d'informations qui l'auraient amené à déterminer initialement un seuil de signification différent. (par. A23)	significatives si, individuellement ou en cumulé, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles influent sur la décision d'approbation de la transformation par les actionnaires prises sur la base de l'information
27. Le <u>professionnelréviseur d'entreprises</u> doit acquérir une connaissance de l'entité et de son environnement, ainsi que du référentiel comptable applicable, afin de déterminer les aspects de l'information financière où l'existence d'anomalies significatives est probable et, de ce fait, se doter d'une base sur laquelle fonder la conception des procédures à mettre en œuvre à l'égard de ces aspects. Dans les entités qui n'ont pas de commissaire, le <u>professionnelréviseur d'entreprises</u> doit tenir compte de cette situation pour déterminer les procédures à effectuer, dont entre autres, sa compréhension du processus d'élaboration de l'information financière.	A24. L'état résumant la situation active et passive doit permettre à l'actionnaire de se faire une opinion sur l'adéquation de la structure financière à la forme légale de destination. Cela est renforcé dans le cas d'une transformation ayant un impact sur les droits patrimoniaux des actionnaires, étant donné que dans ce cas, aucun rapport n'est requis à cet égard (p. ex. s'il existe plusieurs classes de titres conférant le droit de vote et lorsque la transformation entraîne une modification de leurs droits respectifs, les dispositions de l'article 5:102, 6:87 ou 7:155 CSA sont applicables par analogie, à l'exception de leur alinéa 2)., sont applicables par analogie,).



 28. LaLe réviseur d'entreprises doit acquérir une connaissance du professionnel doit inclure des aspects suivants de l'entité ou de l'opération, entre autres : l'identification de l'opération projetée ; (par. A24) l'information pertinente relative à l'entité ; ses règles d'évaluation ; la structure de son capital et si l'entité n'a pas de capital, la structure de ses fonds propres ; les actionnaires ; et l'organisation administrative et comptable et les risques les plus importants propres à l'entité ou à son activité qui sont de nature à influencer de manière significative l'état résumant la situation active et passive (par. A25). 29. Le professionnel réviseur d'entreprises doit obtenir le projet d'acte relatif à la 	Aucune obligation de rapport spécifique n'est exigée du professionnelréviseur d'entreprises à cet égard. A25. Pour la conception et la mise en œuvre des procédures, le commissaire doit appliquer les paragraphes 12 à 33 de la norme ISRE 2410. Le professionnelréviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire doit appliquer les paragraphes 130 à 132 de la norme commune PME.
transformation, ainsi que le projet des nouveaux statuts. 30. Les travaux du professionnel réviseur d'entreprises doivent être suffisants pour lui permettre de conclure si l'état résumant la situation active et passive constitue une base raisonnable pour le calcul de l'actif net. (Par. A26)	
31. Le <u>professionnelréviseur d'entreprises</u> doit vérifier si les règles d'évaluation et leurs éventuelles modifications sont conformes au référentiel comptable. (par. A27)	A27. Si les règles d'évaluation ont été modifiées par rapport à celles utilisées dans les derniers comptes annuels approuvés, l'organe d'administration doit expliquer clairement les modifications, y compris l'impact sur l'actif net.
32. Si le professionnel réviseur d'entreprises estime qu'il convient d'apporter des corrections significatives à l'état résumant la situation active et passive qui lui a été soumis, il doit demander à l'organe d'administration d'enregistrer ces corrections et de lui fournir un nouvel état. Si aucun nouvel état résumant la situation active et passive n'est présenté, le professionnel réviseur d'entreprises doit en tenir compte lorsqu'il formule sa conclusion.	



IV. Déclarations écrites

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
33. Le professionnelréviseur d'entreprises doit obtenir les déclarations écrites nécessaires de l'organe d'administration.	A28. Dans des situations exceptionnelles, il peut être envisagé de combiner la lettre de mission et la lettre d'affirmation.
La norme ISRE 2410 détermine les déclarations écrites à obtenir au minimum par le commissaire. La norme commune PME détermine les déclarations écrites à obtenir au minimum par le professionnel réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.	A29. Les doutes concernant l'intégrité de l'organe d'administration peuven conduire le commissaire à conclure que, dans le cadre de son audit de comptes annuels et conformément aux paragraphes 16 et A24 de la norme ISA 580, le risque d'une déclaration erronée de la part de l'organe d'administration concernant les comptes annuels est tel que l'audit ne peut pas être effectué. Dans un tel cas, il peut envisager de se démettre de sa mission de commissaire.
Les déclarations écrites à obtenir dépendent des circonstances et doivent être adaptées à la nature de la mission. (par. A28)	
34. Si l'organe d'administration ne fournit pas une ou plusieurs des déclarations écrites demandées, le <u>professionnel</u> réviseur d'entreprises doit :	
 (a) le cas échéant, en discuter avec l'organe d'administration; (b) réévaluer l'intégrité de l'organe d'administration, et apprécier l'impact que celle-ci peut avoir sur la fiabilité des déclarations (orales et écrites) en général; et 	
(c) entreprendre les actions adéquates, en ce compris déterminer l'impact éventuel sur la conclusion dans son rapport. (voir par. 37 et s.).	
35. Le <u>professionnel</u> <u>réviseur d'entreprises</u> doit formuler une abstention :	
(a) lorsqu'il conclut qu'un doute suffisant pèse sur l'intégrité de l'organe d'administration, de sorteparce que et dans la mesure où les déclarations écrites obtenues ne sont pas fiables (par. A29); ou	
(b) lorsque l'organe d'administration ne fournit aucune des déclarations écrites demandées.	



V. Conclusion et rapport d'évaluation

V.1. La forme de la conclusion

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
36. En formulant une conclusion sur l'état résumant la situation active et passive, le professionnel réviseur d'entreprises doit, à la suite de ses travaux, obtenir une assurance limitée sur la question de savoir si :	
(i) l'état résumant la situation active et passive a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable ; et	
(ii) l'actif net, dans tous ses aspects significatifs, est surévalué.	
37. La conclusion du <u>professionnel</u> réviseur <u>d'entreprises</u> doit prendre la forme d'une conclusion sans réserve ou d'une conclusion modifiée, s'agissant <u>(voir également le par. 34 (c))</u> :	
- soit d'une conclusion avec réserve ;	
- soit d'une conclusion négative ;	
- soit d'une abstention de conclusion.	
38. Si le <u>professionnelréviseur d'entreprises</u> s'attend à devoir modifier sa conclusion, il doit communiquer à l'organe d'administration la modification envisagée et les circonstances qui ont mené à la modification attendue.	
39. Si l'actif net (ou le passif net) est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive, le rapport d'évaluation mentionnera en conclusion le montant de la différence dans la section « conclusion » le montant de la différence entre l'actif net et le capital repris dans l'état précité, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne	A30. L'article 14:4, deuxième alinéa CSA stipule: « Si, au cas visé dans l'article 14:3, alinéa 2, l'actif net de la société est inférieur au capital, repris dans l'état résumant la situation active et passive de la société, le rapport mentionnera en conclusion le montant de la différence. ». Il ne s'agit que des formes légales à transformer visées par l'article 14:3,
permettent pas de distribuer (art. 14:4, 2 ^{ème} al. <i>juncto</i> art. 14:3, 2 ^{ème} al. CSA). Si l'état résumant la situation active et passive ne mentionne pas en conclusion le montant de la différence (par. A20), le professionnel <u>réviseur</u>	deuxième alinéa, CSA, à savoir la société anonyme, la société européenne et la société coopérative européenne.



<u>d'entreprises</u> doit mentionner dans sa conclusion que l'état résumant la situation active et passive ne mentionne pas en conclusion le montant de la différence tel que requis par l'article 14:4 CSA. (par. A30)	Il s'agit de l'actif net tel qu'il figure dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration ou de l'actif net après prise en compte de toute correction d'anomalies significatives ou de l'effet de la réserve.
	Si l'actif net est inférieur au capital repris dans l'état précité, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, l'état mentionnera en conclusion le montant de la différence (art. 14:3, deuxième 2 em alinéa CSA).
40. Le <u>professionnelréviseur d'entreprises</u> doit formuler une conclusion sans réserve sur l'état résumant la situation active et passive s'il a obtenu, à la suite des travaux effectués, une assurance limitée pour pouvoir conclure qu'il n'a pas relevé de faits qui lui laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net est, dans tous ses aspects significatifs, surévalué.	
41. Le <u>professionnelréviseur d'entreprises</u> doit formuler une conclusion avec réserve ou une conclusion négative lorsqu'il conclut, à la suite des travaux effectués et des éléments probants suffisants obtenus, que l'état résumant la situation active et passive contient une anomalie significative (voir le par. A23).	
42. Le <u>professionnel</u> réviseur <u>d'entreprises</u> doit formuler une conclusion avec réserve lorsqu'il conclut que les incidences (éventuelles) du ou des problèmes donnant lieu à la conclusion avec réserve sont significatives, mais n'ont pas de caractère diffus sur l'état résumant la situation active et passive.	
43. Le <u>professionnel</u> réviseur d'entreprises doit formuler une conclusion négative lorsqu'il conclut que les incidences du ou des problèmes donnant lieu à la conclusion négative sont à la fois significatives et ont un caractère diffus sur l'état résumant la situation active et passive et que l'actif net est, dans tous ses aspects significatifs, surévalué.	



- **44.** Le <u>professionnel</u><u>réviseur d'entreprises</u> doit formuler une abstention de conclusion:
 - lorsqu'il n'est pas en mesure d'obtenir les éléments probants suffisants pour effectuer son évaluation (cf. entre autres par. 34); ou
 - lorsque les incertitudes affectent une trop grande partie de ces informations pour qu'il puisse formuler une conclusion concernant l'actif net.



V.2. Rapport

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
45. Le <u>professionnel</u> <u>réviseur d'entreprises</u> doit établir un rapport écrit à la suite de ses travaux en utilisant le modèle de rapport repris en annexe de la présente norme (annexe 2).	
46. Le rapport doit être adressé à l'assemblée générale ou, lorsqu'il s'agit d'une fondation, à l'organe d'administration.	
 47. Le rapport doit mentionner les éléments suivants, dans des sections séparées avec des intitulés appropriés : (a) un titre indiquant clairement qu'il s'agit d'un rapport d'évaluation ; 	A31. La description du contexte de l'intervention du professionnel <u>réviseur</u> d'entreprises est faite en termes généraux, en mentionnant la mission qui lui est confiée et en se référant à la date à laquelle il a été désigné pour effectuer la mission.
 (b) le destinataire du rapport; (c) une introduction comportant la description du contexte dans lequel l'opération de la transformation a lieu et de la motivation de l'organe d'administration, incluant les aspects suivants (par. A31): 	
 a. l'identification de la mission et de l'entité (la dénomination, le siège, le numéro d'enregistrement à la BCE, etc.); 	
 b. la date à laquelle l'état résumant la situation active et passive a été établi par l'organe d'administration de l'entité; 	
 (d) une description des responsabilités de l'organe d'administration concernant l'établissement de l'état résumant la situation active et passive et le calcul de l'actif net; 	
(e) une description des responsabilités du <u>professionnelréviseur</u> <u>d'entreprises</u> , faisant référence à la présente norme et indiquant les limites inhérentes à la portée de l'évaluation ;	
(f) la conclusion du professionnel <u>réviseur d'entreprises</u> , dans laquelle il fournit une assurance limitée ;	



D'ENTREPRISES	
 (g) le cas échéant, un paragraphe d'observation ou un paragraphe relatif à d'autres points ; (par. A32-A33) (h) une mention que le rapport a été établi en application de l'article de loi applicable et ne peut être utilisé à d'autres fins (par. A34). Le rapport doit être daté et signé par le professionnel réviseur d'entreprises. 	A32. Le professionnelréviseur d'entreprises pourrait considérer comme nécessaire d'attirer l'attention des utilisateurs sur un point qui est présenté ou qui fait l'objet d'informations dans l'état résumant la situation active et passive et qui, selon son jugement, revêt une importance telle qu'il est fondamental pour la compréhension de l'état résumant la situation active et passive par les utilisateurs. En pareil cas, le professionnelréviseur d'entreprises utilise un paragraphe d'observation dans son rapport d'évaluation, à la condition d'avoir obtenu les éléments probants suffisants et appropriés pour conclure que l'état résumant la situation active et passive n'est pas susceptible de comporter d'anomalie significative relativement à ce point. Un tel paragraphe ne doit porter que sur un point présenté ou faisant l'objet d'informations dans l'état résumant la situation active et passive.
	A33. Le <u>professionnelréviseur d'entreprises</u> pourrait considérer comme nécessaire de communiquer un point autre que ceux présentés ou faisant l'objet d'informations dans l'état résumant la situation active et passive, qui, selon son jugement <u>professionnelréviseur d'entreprises</u> , est pertinent pour la compréhension des utilisateurs de la mission d'évaluation, de ses responsabilités ou de son rapport d'évaluation. En pareils cas, le <u>professionnelréviseur d'entreprises</u> utilise un paragraphe relatif à d'autres points.
	A34. Afin d'éviter tout malentendu, il est important de signaler à l'utilisateur du rapport que celui-ci a été établi dans le contexte de l'article de loi applicable et de l'objectif poursuivi par cet article de loi. Par conséquent, le rapport ne peut être utilisé dans aucun autre contexte.
	Le destinataire du rapport et sa diffusion sont réglés par la loi.
48. Le <u>professionnelréviseur d'entreprises</u> doit annexer à son rapport, l'état résumant la situation active et passive, <u>qu'iltel que joint au projet de transformer et sur lequel</u> a <u>évaluéporté son évaluation</u> , ou l'intègre dans son rapport.	



49. Dans la section intitulée « responsabilités du professionnelréviseur d'entreprises », le professionnelréviseur d'entreprises doit indiquer que les travaux ont été effectués conformément à la présente norme et visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'élément qui lui laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de l'entité, est surévalué, dans tous ses	
aspects significatifs. 50. Le <u>professionnel</u> réviseur <u>d'entreprises</u> doit mentionner dans son rapport toutes les <u>l'effet net des</u> anomalies significatives <u>de l'état résumant la situation active et passive</u> non corrigées <u>et qui dans leur ensemble</u> donnent lieu à la surévaluation de l'actif net. <u>(par. A34bis)</u>	A34bis. Dans leur ensemble signifie que les sur- et sousévaluation des éléments d'actif et de passif repris dans l'état résumant la situation active et passive, après déduction de l'effet fiscal.
51. En cas de transformation d'une société constituée sous l'une des formes légales mentionnées à l'article 1:5, §2 CSA, à l'exception de la SE et la SCE, en une société d'une autre forme légale ou en une A(I)SBL, en cas de transformation d'une ASBL en SCES agréée ou en SC agréée comme ES, la transformation d'une ASBL en A(I)SBL et l'inverse, la transformation d'une fondation et l'émigration d'une société dotée de la personnalité juridique régies par ce Code, à l'exception de la SE et de la SCE, d'une association ou d'une fondation, le professionnelréviseur d'entreprises doit communiquer son rapport à la société ou à l'association au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation. Si le professionnelréviseur d'entreprises n'a pas obtenu les documents en temps utiles et n'a pas la possibilité de respecter le délai légal, il doit le renseigner dans son rapport adressé à l'assemblée générale ou, dans le cas d'une fondation, l'organe d'administration, en mentionnant, le cas échéant, la manière dont cela a impacté ses travaux.	
52. Lorsque le <u>professionnelréviseur d'entreprises</u> constate une infraction aux dispositions du Code de droit économique (article III.83 et s.), aux statuts, au CSA ou à l'arrêté d'exécution du CSA du 29 avril 2019, et que cette infraction est liée à l'opération, le <u>professionnelréviseur d'entreprises</u> doit le	



mentionner dans son rapport, sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, sauf si l'infraction fait l'objet d'une correction adéquate. Si le professionnelréviseur d'entreprises est le commissaire de l'entité, il doit, dans le cadre de son mandat du commissaire, également appliquer les paragraphes 99 à 101 de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique relatifs au respect par l'entité des dispositions des statuts et du CSA.	
53. Lorsque le professionnel réviseur d'entreprises formule une conclusion sans réserve à la suite des travaux effectués, il doit indiquer qu'il n'a pas relevé de faits qui lui laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.	
54. Lorsque le <u>professionnelréviseur d'entreprises</u> formule une abstention conformément au paragraphe 44 de la présente norme, il doit modifier la section relative à ses responsabilités en indiquant qu'il n'a pas pu obtenir toutes les informations nécessaires pour formuler une conclusion sur la mission ou que les incertitudes affectent une trop grande partie de ces informations.	
55. Si, dans le cadre de ses travaux, le <u>professionnelréviseur d'entreprises</u> a connaissance d'événements postérieurs à la date de clôture de l'état résumant la situation active et passive qui peuvent avoir un effet significatif sur l'état résumant la situation active et passive ou le montant de l'actif net, il doit en évaluer l'impact sur sa conclusion relative à l'état résumant la situation active et passive.	



Annexe 1 – Tableau des différentes dispositions du CSA relatives à la transformation de d'une forme légale visée par la présente norme

Transformation nationale société (art. 14:2-	Rapport professionnel réviseur d'entreprises (art.
14:14)	14:4); Rapport organe d'administration (art. 14:5)
Transformation transfrontalière société (art.	Rapport professionnel réviseur d'entreprises (art.
14:15-14:30)	14:21);, 2ème al.); Rapport organe d'administration
	(art. 14:20)
Transformation nationale société en A(I)SBL	Rapport professionnel réviseur d'entreprises (art.
(art. 14:31-14:36)	14:32 <u>, , 2^{ème} al., 3°) ;</u> Rapport organe
	d'administration (art. 14:32) , 1 ^{er} al.)
Transformation d'une ASBL en une SCES	Rapport professionnel (art. 14:38); Rapport organe
agréée ou une SC agréée comme ES (art.	d'administration (art. 14:38)
14:37-14:45)	
Transformation nationale A(I)SBL (art.	Rapport professionnel réviseur d'entreprises (art.
14:46-14:50)	14:47);, 2^{ème} al.); Rapport organe d'administration
	(art. 14:47) , 1 ^{er} al.)
Transformation transfrontalière A(I)SBL (art.	Rapport professionnel réviseur d'entreprises (art.
14:51-14:66)	14:57);, 2 ^{ème} al.); Rapport organe d'administration
	(art. 14:56)
Transformation nationale fondations	Rapport professionnel réviseur d'entreprises (art.
(art.14:67)	14:67, §2,43°); Rapport organe d'administration (art.
	14:67) , §2, 1°)
Transformation transfrontalière fondations	Rapport professionnel réviseur d'entreprises (art.
(art. 14:68-14:83)	14:74);, 2ème al.); Rapport organe d'administration
	(art. 14:73)



Annexe 2 – Modèles de rapport du commissaire / réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié en cas de transformation d'une forme légale

2.1. Rapport <u>d'évaluation</u> à l'assemblée générale <u>extraordinaire</u> de [forme légale] [X] relatif à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de [forme légale de l'entité avec capital ⁽¹⁾] en une [forme légale d'une société sans capital]

Conformément à l'article [XX] du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de [commissaire] [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié], le rapport-d'évaluation adressé à l'assemblée générale (extraordinaire) (2) de [l'entité à transformer [X]] sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de [forme légale de l'entité avec capital] [X] en [forme légale de la société sans capital] [Y].

Nous avons été désignés par l'organe d'administration pour effectuer cette mission en date du XX et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, ci-annexé, clôturé le xx/xx/xx de [forme légale de l'entité avec capital ⁽¹⁾, [X ⁽³⁾] (ci-après: « la Société/l'ASBL/la Fondation »] établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. [Description du contexte de l'intervention en termes généraux.]

Conclusion

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Si d'application: L'actif net de la Société est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. La différence s'élève à [MONTANT] EUR.

[Autre point]

[Situation dans laquelle un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être considéré comme étant nécessaire (voir le par. A32): Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.]

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le xx/xx/xx conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

¹ En cas d'une A(I)SBL ou d'une fondation, il s'agit de fonds (art. 3:171, §2, I. AR 29 avril 2019).

² L'organe d'administration dans le cas d'une fondation.

³ Mentionner la dénomination, le siège, le numéro BCE, etc. (voir par. 46 (c)(a) de la norme).



[Si d'application : Conformément à l'article 14:12 (4) du Code des sociétés et des associations concernant la responsabilité éventuelle à l'occasion de la transformation, nonobstant toute disposition contraire, l'organe d'administration de la société à transformer est solidairement tenu envers les intéressés (i) de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état résumant la situation active et passive, et (iii) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 7:15, 2° à 4° (5) ou l'article 14:10, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 7:14, à l'exception du 7° et des points 10° à 12° (6) et 14:10, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations.]

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par [le commissaire/le réviseur d'entreprises/l'expert comptable certifiéd'entreprise] ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du [commissaire] [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié]

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de [la Société/l'ASBL/l'AISBL/la Fondation] qui nous a été soumis et qui a été clôturé le [DATE] dont le total du bilan s'élève à <u>EUR</u> [MONTANT] <u>EUR</u> et l'actif net à <u>EUR</u> [MONTANT], <u>IEUR</u>, dans le cadre de la transformation de [la Société/l'ASBL/l'AISBL/la Fondation].

Nous avons effectué notre évaluation selon la norme commune IRE-IBA Norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises d.d. XX relative à la mission du professionnel réviseur d'entreprises dans le cadre de la transformation de forme légale.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de [la Société/l'ASBL/l'AISBL/la Fondation], est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

<u>UneNotre</u> mission-<u>d'évaluation</u> consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Conclusion

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation

⁴ Adapter en fonction des circonstances (cf. les articles 14:45 et 14:50 CSA).

⁵ Adapter en fonction des circonstances.

⁶ Adapter en fonction des circonstances.



active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Si d'application: L'actif net de la Société est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. La différence s'élève à EUR [MONTANT].

[Autre point]

[Situation dans laquelle un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être considéré comme étant nécessaire (voir le par. A32) : Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport d'évaluation n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.]

[Si d'application : Conformément à l'article 14:12 [77] du Code des sociétés et des associations concernant la responsabilité éventuelle à l'occasion de la transformation, nonobstant toute disposition contraire, l'organe d'administration de la société à transformer est solidairement tenu envers les intéressés (i) de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état résumant la situation active et passive, et (iii) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 7:15, 2° à 4° [60] ou l'article 14:10, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 7:14, à l'exception du 7° et des points 10° à 12° [61] et 14:10, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations.]

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article [XX] du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une [forme légale] en une [forme légale] comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

[Lieu], [Date]

Dénomination du cabinet du professionnelréviseur d'entreprises XYZ

[Commissaire]

Représenté par

Nom

[Réviseur d'entreprises / Expert-comptable certifié]

Signature

Annexes au rapport

[État résumant la situation active et passive signé, en ce compris les règles d'évaluation, et le rapport de l'organe d'administration]

²-Adapter en fonction des circonstances (cf. les articles 14:45 et 14:50 CSA).

⁸ Adapter en fonction des circonstances.

⁹⁻Adapter en fonction des circonstances.



2.2. Rapport <u>d'évaluation</u> à l'assemblée générale <u>extraordinaire</u> de [forme légale] [X] relatif à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de [forme légale d'une société sans capital] [X] en [forme légale de l'entité avec capital ⁽¹⁰⁾] [Y]

Conformément à l'article [XX] du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de [commissaire] [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié], le rapport-d'évaluation adressé à l'assemblée générale (extraordinaire) de [l'entité à transformer [X]] sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de [forme légale de la société sans capital] [X] en [forme légale de l'entité avec capital] [Y].

Nous avons été désignés par l'organe d'administration [ou dans le cas d'une société en nom collectif et une société en commandite, par l'assemblée générale (art. 14:4 CSA)] pour effectuer cette mission en date du XX et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, ciannexé, clôturé le xx/xx/xx de [forme légale de la société sans capital, [X (11)] (ci-après: "la Société") établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. [Description du contexte de l'intervention en termes généraux.]

Conclusion

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

<u>Si d'application</u>: L'actif net de la Société est inférieur aux capitaux propres indisponibles, repris dans l'état résumant la situation active et passive.

[Autre point]

[Situation dans laquelle un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être considéré comme étant nécessaire (voir le par. A32) : Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.]

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le xx/xx/xx conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

[Si d'application : Conformément à l'article 14:12 du Code des sociétés et des associations concernant la responsabilité éventuelle à l'occasion de la transformation, nonobstant toute disposition contraire, l'organe d'administration de la société à transformer est solidairement tenu envers les intéressés (i) de la différence éventuelle entre l'actif net de la société après transformation et le capital minimum prescrit par le Code des sociétés et des associations, (ii) de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état résumant la situation active et passive, et (iii) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération

¹⁰ En cas d'une A(I)SBL ou d'une fondation, il s'agit de fonds (art. 3:171, §2, I. AR 29 avril 2019).

¹¹ Mentionner la dénomination, le siège, le numéro BCE, etc. (voir par. 46 (c)(a) de la norme).



de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 5:13, 2° à 4° (12) ou l'article 14:10, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 5:12, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8° (13) et 14:10, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations.]

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par [le commissaire/le réviseur d'entreprises/l'expert comptable certifié] ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du [commissaire] [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié]

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la Société, qui nous a été soumis et qui a été clôturé le [DATE] dont le total du bilan s'élève à <u>EUR [MONTANT] EUR</u> et l'actif net à <u>EUR [MONTANT], EUR</u>, dans le cadre de la transformation de la Société.

Nous avons effectué notre évaluation selon la norme commune IRE-IBA Norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises d.d. XX relative à la mission du professionnel réviseur d'entreprises dans le cadre de la transformation de forme légale.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

<u>UneNotre</u> mission <u>d'évaluation</u> consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Conclusion

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Si d'application : L'actif net de la Société, repris dans l'état résumant la situation active et passive pour un montant de EUR [MONTANT], n'est pas inférieur au capital minimum prescrit pour la constitution d'une société anonyme.

¹² Adapter en fonction des circonstances (SRL: article 5:13, 2° à 4°; SC: 6:14, 2° à 4).

¹³ Adapter en fonction des circonstances (SRL: article 5:12, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8°; SC: 6:13, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8°).



Si d'application : L'actif net de la Société est inférieur aux capitaux propres indisponibles, repris dans l'état résumant la situation active et passive.

[Autre point]

[Situation dans laquelle un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être considéré comme étant nécessaire (voir le par. A32): Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport d'évaluation n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.]

[Si d'application : Conformément à l'article 14:12 du Code des sociétés et des associations concernant la responsabilité éventuelle à l'occasion de la transformation, nonobstant toute disposition contraire, l'organe d'administration de la société à transformer est solidairement tenu envers les intéressés (i) de la différence éventuelle entre l'actif net de la société après transformation et le capital minimum prescrit par le Code des sociétés et des associations, (ii) de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état résumant la situation active et passive, et (iii) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 5:13, 2° à 4° (14) ou l'article 14:10, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 5:12, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8° (15) et 14:10, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations.]

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article [XX] du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une [forme légale] en une [forme légale] comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

[Lieu], [Date]
Dénomination du cabinet du professionnel réviseur d'entreprises XYZ
[Commissaire]
Représenté par
Nom
[Réviseur d'entreprises / Expert-comptable certifié]

Signature

Annexes au rapport

[État résumant la situation active et passive signé, en ce compris les règles d'évaluation, et le rapport de l'organe d'administration]

¹⁴-Adapter en fonction des circonstances (SRL: article 5:13, 2° à 4°; SC: 6:14, 2° à 4).

¹⁵ Adapter en fonction des circonstances (SRL: article 5:12, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8°; SC: 6:13, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8°; SC: 6:13, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8°).



2.3. Rapport <u>d'évaluation</u> à l'assemblée générale <u>extraordinaire</u> (16) de [forme légale] [X] relatif à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de [forme légale de l'entité avec capital (17)] en une [forme légale d'une entité avec capital]

Conformément à l'article [XX] du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de [commissaire] [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié], le rapport d'évaluation adressé à l'assemblée générale (extraordinaire) (1816) de [l'entité à transformer [X]] sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de [forme légale de l'entité avec capital] [X] en [forme légale de l'entité avec capital] [Y].

Nous avons été désignés par l'organe d'administration pour effectuer cette mission en date du XX et avons procédéà l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, ci-annexé, clôturé le xx/xx/xx de [forme légale de l'entité avec capital [11], [X [19]] (ci-après: "la Société/l'ASBL/l'AISBL/la Fondation"] établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. [Description du contexte de l'intervention en termes généraux.]

Conclusion

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Si d'application : L'actif net de la Société est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. La différence s'élève à [MONTANT] EUR.

[Autre point]

[Situation dans laquelle un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être considéré comme étant nécessaire (voir le par. A32): Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.]

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le xx/xx/xx conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

[Si d'application : Conformément à l'article 14:12 (20) du Code des sociétés et des associations concernant la responsabilité éventuelle à l'occasion de la transformation, nonobstant toute disposition contraire, l'organe d'administration de la société à transformer est solidairement tenu envers les intéressés (i) de la différence éventuelle entre l'actif net de la société après transformation et le capital minimum prescrit par le Code des sociétés et des associations, (ii) de

¹⁶ L'organe d'administration, en cas d'une fondation.

¹⁷ En cas d'une A(I)SBL ou d'une fondation, il s'agit de fonds (art. 3:171, §2, I. AR 29 avril 2019).

¹⁸ L'organe d'administration dans le cas d'une fondation.

¹⁹ Mentionner la dénomination, le siège, le numéro BCE, etc. (voir par. 46 (c)(a) de la norme).

²⁰ Adapter en fonction des circonstances (cf. les articles 14:45 et 14:50 CSA).



la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état résumant la situation active et passive, et (iii) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 7:15, 2° à 4° (21) ou l'article 14:10, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 7:14, à l'exception du 7° et des points 10° à 12° (22) et 14:10, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations.]

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par [le commissaire/le réviseur d'entreprises/l'expert-comptable certifié] ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du [commissaire] [réviseur d'entreprises / expert comptable certifié]

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de [la Société/l'ASBL/l'AISBL/la Fondation] qui nous a été soumis et clôturé au [DATE] dont le total du bilan s'élève à EUR [MONTANT] EUR et l'actif net à EUR [MONTANT], EUR, dans le cadre de la transformation de [la Société/l'ASBL/l'AISBL/la Fondation].

Nous avons effectué notre évaluation selon la norme commune IRE IBANorme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises d.d. XX relative à la mission du professionnel réviseur d'entreprises dans le cadre de la transformation de forme légale.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de [la Société/l'ASBL/l'AISBL/la Fondation], est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

UneNotre mission-d'évaluation consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Conclusion

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

²¹ Adapter en fonction des circonstances.

²² Adapter en fonction des circonstances.



Si d'application : L'actif net de la Société, repris dans l'état résumant la situation active et passive pour un montant de EUR [MONTANT], n'est pas inférieur au capital minimum prescrit pour la constitution d'une société anonyme.

Si d'application : L'actif net de la Société est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. La différence s'élève à EUR [MONTANT].

[Autre point]

[Situation dans laquelle un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être considéré comme étant nécessaire (voir le par. A32): Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport d'évaluation n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.]

[Si d'application : Conformément à l'article 14:12-(23)] du Code des sociétés et des associations concernant la responsabilité éventuelle à l'occasion de la transformation, nonobstant toute disposition contraire, l'organe d'administration de la société à transformer est solidairement tenu envers les intéressés (i) de la différence éventuelle entre l'actif net de la société après transformation et le capital minimum prescrit par le Code des sociétés et des associations, (ii) de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état résumant la situation active et passive, et (iii) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 7:15, 2° à 4° (24) ou l'article 14:10, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 7:14, à l'exception du 7° et des points 10° à 12° (25) et 14:10, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations.]

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article [XX] du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une [forme légale] en une [forme légale] comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

[Lieu], [Date]
Dénomination du cabinet du professionnel<u>réviseur d'entreprises</u> XYZ
[Commissaire]
Représenté par
Nom
[Réviseur d'entreprises / Expert comptable certifié]

Signature

Annexes au rapport

[État résumant la situation active et passive signé, en ce compris les règles d'évaluation, et le rapport de l'organe d'administration]

²³ Adapter en fonction des circonstances (cf. les articles 14:45 et 14:50 CSA).

²⁴ Adapter en fonction des circonstances.

²⁵-Adapter en fonction des circonstances.



2.4. Rapport <u>d'évaluation</u> à l'assemblée générale <u>extraordinaire</u> de [forme légale] [X] relatif à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de [forme légale d'une société sans capital] [X] en [forme légale de la société sans capital] [Y]

Conformément à l'article [XX] du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de [commissaire] [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié], le rapport-d'évaluation adressé à l'assemblée générale (extraordinaire) de [la société à transformer [X]] sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de [forme légale de la société sans capital] [X] en [forme légale de la société sans capital] [Y].

Nous avons été désignés par l'organe d'administration [ou dans le cas d'une société en nom collectif et une société en commandite, par l'assemblée générale (art. 14:4 CSA)] pour effectuer cette mission en date du XX et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, ciannexé, clôturé le xx/xx/xx de [forme légale de la société sans capital, [X (26)] (ci-après: "la Société") établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. [Description du contexte de l'intervention en termes généraux.]

Conclusion

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

[Autre point]

<u>[Situation dans laquelle un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être considéré comme étant nécessaire (voir le par. A32)</u>: Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de <u>l'organe d'administration et de notre rapport</u> <u>n'ont pas pu être respectés.</u> Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.]

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le xx/xx/xx conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

[Si d'application : Conformément à l'article 14:12 du Code des sociétés et des associations concernant la responsabilité éventuelle à l'occasion de la transformation, nonobstant toute disposition contraire, l'organe d'administration de la société à transformer est solidairement tenu envers les intéressés (i) de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état résumant la situation active et passive, et (ii) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 5:13, 2° au 4° (27) ou l'article 14:10, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 5:12,

²⁶ Mentionner la dénomination, le siège, le numéro BCE, etc. (voir par. 46 (c)(a) de la norme).

²⁷ Adapter en fonction des circonstances (SRL: article 5:13, 2° à 4°; SC: 6:14, 2° à 4).



premier alinéa, à l'exception du 5° et 8° (28) et 14:10, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations.]

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par [le commissaire/le réviseur d'entreprises/l'expert comptable certifié] ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du [commissaire] [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié]

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la Société, qui nous a été soumis et clôturé au [DATE] dont le total du bilan s'élève à <u>EUR</u> [MONTANT] <u>EUR</u> et l'actif net à <u>EUR</u> [MONTANT], <u>EUR</u>, dans le cadre de la transformation de la Société.

Nous avons effectué notre évaluation selon la norme commune IRE-IBA Norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises d.d. XX relative à la mission du professionnel réviseur d'entreprises dans le cadre de la transformation de forme légale.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

<u>UneNotre</u> mission-<u>d'évaluation</u> consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Conclusion

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

[Autre point]

[Situation dans laquelle un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être considéré comme étant nécessaire (voir le par. A32) : Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport d'évaluation n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.]

[Si d'application : Conformément à l'article 14:12 du Code des sociétés et des associations concernant la responsabilité éventuelle à l'occasion de la transformation, nonobstant toute

²⁸ Adapter en fonction des circonstances (SRL: article 5:12, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8°; SC: 6:13, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8°).



disposition contraire, l'organe d'administration de la société à transformer est solidairement tenu envers les intéressés (i) de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état résumant la situation active et passive, et (ii) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 5:13, 2° au 4° (20) ou l'article 14:10, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 5:12, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8° (20) et 14:10, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations.]

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article [XX] du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une [forme légale] en une [forme légale] comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

[Lieu], [Date]
Dénomination du cabinet du professionnel réviseur d'entreprises XYZ
[Commissaire]
Représenté par
Nom
[Réviseur d'entreprises / Expert-comptable certifié]

Signature

Annexes au rapport

[État résumant la situation active et passive signé, en ce compris les règles d'évaluation, et le rapport de l'organe d'administration]

²⁹-Adapter en fonction des circonstances (SRL: article 5:13, 2° à 4° ; SC: 6:14, 2° à 4).

Adapter en fonction des circonstances (SRL: article 5:12, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8°; SC: 6:13, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8°; SC: 6:13, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8°).